



**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES PUBLICS ET A
LA SECURITE DE CIRCULATION DES PIETONS SUR LES TROTTOIRS**

Abroge l'arrêté n°1577 du 14 janvier 2014

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2212-21, L2122-28, L2212-2; L2212-5

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 5 aout 1981, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1987, notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales particulièrement les articles 73 à 85.

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 322-1, R 610-5, R632-1, R635-8 et R 644-2

VU le Code de l'environnement Livre V -prévention des pollutions, des risques et des nuisances - titre IV chapitre 1er;

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène;

VU le Code Rural, et notamment l'article D161-24;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

CONSIDERANT que la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY a réalisé 6 emplacements spécifiques destinés à la satisfactions des besoins naturels des chiens et que des distributeurs de Canisac ont été mis en place ;

CONSIDERANT qu'un nouveau dispositif issu du décret n°2007-1388 en date du 26 septembre 2007 permet de sanctionner de telles infractions au moyen de l'amende forfaitaire ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Laneuville-devant-Nancy

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50 mètre de largeur.

Elles sont valables par tous les temps et pas seulement lorsqu'il neige.

Toute négligence est susceptible d'entraîner la responsabilité du propriétaire d'une maison individuelle ou du syndic qui a la charge d'assumer cette obligation au nom de la copropriété.

2.1 - Entretien

Les propriétaires ou locataires, les concierges ou les gardiens, occupant des rez-de-chaussée des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou faire désherber les trottoirs et caniveaux au droit et sur les côtés de leur propriété, maisons, magasins, cours, jardins, murs ou autres emplacements, afin de les maintenir constamment en parfait état de propreté.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être repoussées à l'égout.

2.2 - En cas de neige et de verglas

Les propriétaires, locataires ou concierges d'immeubles, sont tenus de déglacer les caniveaux, de casser les glaces, de jeter du sable ou du sel pour éviter la formation de verglas, de balayer les neiges le long de leurs propriétés et de les mettre en cordon en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton.

2.3 - Libre passage

Les occupants des immeubles bordant le trottoir sont tenus de laisser cette voie publique libre aux allers et venues des passants. Ils ne peuvent ni y planter des végétaux ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, afin de permettre le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants en toute sécurité et l'écoulement des eaux le long des fils d'eau.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, avaloirs, ces derniers ainsi que les tampons de regard devant demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 - taille des haies

Celles-ci doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques et privées, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

3.3 - Plantations

Entre deux propriétés voisines et en limite de la voie publique, la distance minimale doit être de deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres.

La hauteur de l'arbre doit être mesurée entre son pied et son sommet, en faisant abstraction des différences de niveaux entre les propriétés voisines.

Article 4 : Déjections des animaux domestiques

4.1 - Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs, le port de la muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, puce électronique, ou tout procédé agréé par le ministère de l'Agriculture).

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, ou tout autre partie de la voie publique, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance (sachet, pince...) pour les ramasser, le cas échéant.

Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Elimination des dépôts sauvages

D'une façon générale, le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac, de sacs en papier ou en matière plastique est formellement interdit, à l'exception des sacs réglementaires et contenant fournis par la Communauté Urbaine.

5.1 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit.

5.2 - Sont considérés comme dépôt sauvage :

- les ordures ménagères non collectées par le délégataire en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures et jours réglementaires.
- les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des heures et jours réglementaires.

5.3 - Jets par les fenêtres :

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

5.4 - Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend également au propriétaire du terrain, alors coupable de négligence, voire de complaisance, à l'égard des personnes non identifiées ayant effectué le dépôt.

Article 6 : Responsabilité

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 7 : Constatation des infractions - sanctions

6.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

6.2 - Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Exécution

Les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux de la commune.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le



Le Maire,
Serge BOULY